

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

En date du 11 Juillet 2007

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

Les inscriptions aux restaurants scolaires se font par le biais du formulaire intitulé « VISA POUR L'ECOLE » à chaque rentrée scolaire ou remis aux familles pour une arrivée en cours d'année. Le formulaire « VISA POUR ECOLE » doit être impérativement remis à l'enseignant, ceci permettant de :

- 1°) connaître le type de fréquentation au restaurant scolaire de l'enfant.
- 2°) Disposer des coordonnées téléphoniques des responsables de l'enfant pour des raisons de sécurité.
- 3°) L'accès aux restaurants est réservé, en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent.

ARTICLE 2 : REPAS EXCEPTIONNEL

Tout enfant non inscrit ne pourra déjeuner exceptionnellement que sur demande écrite des parents auprès de l'enseignant au plus tard le matin même du jour concerné.

ARTICLE 3 : TARIFICATION ET MODE DE RECOUVREMENT

Le prix des repas est fixé par le CONSEIL MUNICIPAL .

L'avis d'imposition est à présenter à chaque rentrée scolaire. Si non-présentation de celui-ci le tarif maximum sera appliqué.

Seules les familles domiciliées hors commune sont dispensées de présenter leur avis d'imposition puisqu'elles seront assujetties au tarif «hors commune »

Le paiement se fait après réception de la facture auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les élèves rationnaires sont placés sous la responsabilité de la Mairie de 11 h 30 à 12 h 50.

Si l'enfant, inscrit de manière régulière, ne déjeune pas un midi, les parents doivent fournir une autorisation de sortie écrite. A défaut, l'enfant sera conduit au Restaurant Scolaire.

En cas de maladie ou de blessure, les services de secours sont alertés et les parents sont contactés.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Les élèves doivent être corrects dans leur comportement avec le personnel de surveillance et respecter le matériel.

ARTICLE 6 : SANCTION

Tout cas d'indiscipline ou incorrection sera signalé à la Mairie et aux parents. Des sanctions pourront être prises allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire voire définitive.

ARTICLE 7 : HYGIENE

Les élèves doivent se laver les mains avant la prise des repas.

ARTICLE 8 : MÉDICAMENTS

- Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine.
- Pour tout protocole particulier le médecin scolaire devra être saisi. Il établira alors un PAI qui devra être validé en Mairie pour une durée maximale d'une année scolaire. Pour toute modification ou cessation de protocole le service Enfance/Jeunesse devra être informé par écrit avec justificatifs (certificat médical). voir le médecin scolaire.
- En cas d'allergie alimentaire le PAI ne sera pas validé. La famille devra se rapprocher du Restaurant Scolaire pour lui fournir le repas dans les conditions précisées par le médecin. Cela s'effectuera sous l'entière responsabilité de la famille.

Le Maire,
Conseiller Général

Raymond COENNE

COUPON RÉPONSE

A déposer en Mairie service Enfance/Jeunesse sous huitaine

Je soussigné, M.....

Responsable de l'enfant

Atteste avoir pris connaissance du règlement du RESTAURANT SCOLAIRE.

Date et signature :